



## Conditions générales d'achat

### 1. Définitions

- 1.1. "Partenaire" désigne la ou les parties contractantes d'Elco AG (ci-après Elco).
- 1.2. "marchandise" désigne l'objet de l'achat, même s'il s'agit d'un service.

### 2. Validité ; commandes d'Elco auprès du partenaire

- 2.1. Les conditions d'achat suivantes s'appliquent à tout achat d'Elco auprès du partenaire (ci-après seulement "commande"). Les accords supplémentaires ou complémentaires (par ex. accords d'assurance qualité, de confidentialité) prévalent sur les conditions d'achat en cas de contradiction.
- 2.2. Les conditions générales du partenaire ne s'appliquent que si elles ont été acceptées par Elco par sa signature. Elles ne font en tout cas pas partie du contrat si le partenaire les transmet à Elco au cours de la préparation ou de l'exécution du contrat, en particulier sur les bons de livraison ou les factures, même si Elco reçoit de telles marchandises ou paie la facture.
- 2.3. Si la déclaration d'acceptation du partenaire diffère, même légèrement, de la commande, elle doit être considérée comme une contre-offre à Elco, à moins qu'Elco n'ait été expressément informée de la différence et qu'Elco ait ensuite accepté la différence par écrit vis-à-vis du partenaire.
- 2.4. Les commandes, leurs modifications et autres accords ne sont contraignants que s'ils sont passés par écrit. Les commandes transmises par le biais de solutions informatiques spécifiques, notamment par le biais de l'*Electronic Data Interchange*, sont soumises à la forme écrite.

### 3. Dessins, autres documents, propriété intellectuelle

- 3.1. Le partenaire doit vérifier de manière autonome les dessins, calculs, spécifications et autres données d'Elco dans le cadre de ses compétences générales et particulières afin de détecter les erreurs et les contradictions. Si le partenaire a des doutes à ce sujet, il doit immédiatement communiquer ses doutes par écrit à Elco et entamer une clarification avec Elco.
- 3.2. Dans le cas de contrats ayant pour objet l'élaboration d'une solution technique à un problème, tels que les contrats de recherche, de développement, de construction ou d'ingénierie, les inventions du partenaire, les droits de propriété intellectuelle à déposer, déposés ou accordés sur celles-ci reviennent à Elco. Il en va de même pour les autres solutions techniques ou le savoir-faire technique ne faisant pas partie de l'état de la technique. Les inventions faites par ses employés dans le cadre d'un contrat Elco seront utilisées par le partenaire à la demande d'Elco et transférées gratuitement à Elco.

### 4. Délai de livraison, lieu de livraison et livraison partielle

- 4.1. Le délai de livraison indiqué par Elco dans la commande est une date fixe et contraignante. Les éventuelles difficultés de livraison doivent être communiquées à Elco immédiatement et spontanément dès qu'elles sont connues.
- 4.2. Le partenaire a fait tout ce qui était nécessaire à l'exécution du contrat lorsqu'il a remis les marchandises à Elco dans l'état convenu par contrat, y compris tous les justificatifs et documents, notamment y compris tous les certificats d'origine, au lieu d'exécution convenu. En cas de doute, le lieu d'exécution est le siège d'Elco et le DDP (Incoterms 2010) s'applique.
- 4.3. Les livraisons doivent être effectuées dans les délais impartis. En cas de livraison anticipée, Elco a le droit de refuser la livraison ou d'organiser le retour aux frais du partenaire. Si aucun retour n'est effectué en cas de livraison anticipée, la marchandise est stockée chez Elco aux frais et aux risques du partenaire jusqu'à la date de livraison. Dans ce cas, le paiement de la facture doit être effectué par rapport à la date convenue.
- 4.4. Elco n'est pas tenue d'accepter les livraisons incomplètes.

### 5. Garantie

- 5.1. Le partenaire garantit la capacité, en particulier les données de performance, de l'objet de la commande pour l'objectif convenu ou dont il a connaissance.
- 5.2. En raison des engagements de qualité du partenaire, Elco compte sur le fait que la livraison de la marchandise se fera dans la quantité et la qualité convenues. Les dispositions relatives à l'obligation d'examen et de réclamation commerciale sont donc expressément écartées. Elco peut donc signaler les défauts à tout moment pendant la période de garantie.
- 5.3. Le partenaire garantit que la livraison est conforme aux dispositions légales, administratives et professionnelles en vigueur au siège d'Elco au moment de l'exécution de la commande, ainsi qu'aux règles en matière d'environnement, de sécurité et de protection du travail, et qu'elle respecte en outre les normes pertinentes des associations professionnelles.
- 5.4. Sans préjudice d'autres droits légaux, Elco est en droit, en cas de garantie, d'exiger, à son choix, la réparation, le remplacement, la modification ou la réduction du prix. En tant que

Suite à la violation de la garantie par le partenaire, le partenaire n'a droit à aucune rémunération pour une éventuelle utilisation de la marchandise par Elco, si Elco décide d'une livraison de remplacement ou d'une modification du contrat. Le partenaire est en outre tenu, indépendamment de toute faute, de dédommager Elco pour tout dommage éventuel.

5.5. Sans préjudice de délais légaux plus longs, le délai de garantie est de 24 mois à compter de la livraison, sauf disposition contraire dans les fiches techniques ou les spécifications. Pour les constructions ou les installations dans des biens immobiliers, le délai est de cinq ans à compter de la déclaration écrite de réception par Elco.

5.6. Le partenaire libère Elco d'une éventuelle responsabilité du fait des produits, dans la mesure où le droit de responsabilité du fait des produits a été causé par la marchandise. Sur demande, le partenaire doit prouver que le risque de responsabilité du fait des produits est suffisamment couvert par une assurance.

### 6. Rémunération et paiement

- 6.1. Le délai de paiement est de 14 jours avec 3% d'escompte ou de 45 jours net, sauf accord contraire.
- 6.2. Une facturation correcte et complète est une condition préalable à l'échéance. Nous attirons en particulier l'attention sur le fait que la facture doit contenir toutes les indications requises par la loi, en tenant compte en particulier de la législation sur la TVA. En outre, la facture du partenaire doit comporter le numéro de commande et le numéro de matériel d'Elco.
- 6.3. Une fois la facture finale établie, toute demande de paiement supplémentaire est exclue.
- 6.4. Pour la cession de créances que le partenaire détient sur Elco, il doit obtenir l'accord écrit préalable d'Elco.
- 6.5. Elco peut compenser les créances du partenaire avec ses propres contre-créances à l'encontre du partenaire, pour autant que celles-ci soient exigibles.

### 7. Droits de tiers, savoir-faire, informations confidentielles

- 7.1. Le partenaire garantit que sa livraison ou son utilisation par Elco ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Sans préjudice du droit d'Elco de résilier le contrat ou de réclamer des dommages-intérêts en cas de violation de tels droits de propriété, le partenaire libérera Elco des prétentions de tiers.
- 7.2. Le partenaire n'utilisera pas à ses propres fins ni ne rendra accessible à des tiers le savoir-faire d'Elco et toutes les informations confidentielles dont il prend connaissance dans le but ou à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution du contrat, notamment par le biais de documents remis par Elco, sans l'accord écrit préalable d'Elco. Le partenaire doit également transmettre cette obligation à ses collaborateurs.
- 7.3. Elco et le partenaire s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles qu'ils ont reçues de l'autre. Cet engagement prend fin 5 ans après la fin de leur relation contractuelle.
- 7.4. Le partenaire ne doit pas reproduire les documents remis par Elco sans autorisation. Il doit les restituer immédiatement après la fin de la relation contractuelle, il doit effacer les documents enregistrés électroniquement.

### 8. Autres

- 8.1. Le droit applicable est celui du pays dans lequel Elco a son siège et, dans les relations internationales, la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods).
- 8.2. En cas de litige, il est convenu que le tribunal matériellement compétent est celui du siège d'Elco.
- 8.3. Si le contrat a été rédigé en tout ou en partie en plusieurs langues, la version allemande fait foi, les autres langues étant des traductions. Si aucune des langues du contrat n'est l'allemand, mais que l'une d'entre elles est l'anglais, la version anglaise sera considérée comme l'original et l'autre comme une traduction.
- 8.4. Il n'existe pas de conventions annexes orales. Les modifications du contrat ne sont valables que si elles ont été établies par écrit.
- 8.5. Si une disposition contractuelle est ou devient invalide, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. Une telle disposition doit être remplacée par une autre, valable, qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la disposition invalidée.